475

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME

Rôle n° 2023 003100

JUGEMENT DU 27/07/2023

JUGEMENT PRONONCANT LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

MINISTERE PUBLIC,
Place Francis Louvel
16000 ANGOULEME
Représentée par Mme Elise BOZZOLO, Vice-Procureure

SAS SWEETS
43, Rue Hergé
16000 Angoulême
RCS ANGOULEME : 848 095 972
Non représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Lors des débats en Chambre du Conseil du 27/07/2023 et du Délibéré
PRESIDENT D'AUDIENCE *: Jean-Luc ROUSSEAU*
JUGES : *Yves ADOL et Jocelyn BELLET*
Assisté, lors des débats, par *Carole FORT, Commis-Greffier,*

Par requête en date du 25/05/2023, le Ministère Public demande au Tribunal de céans d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SAS SWEETS.

Conformément aux dispositions de l'article R.631-4 du code de commerce, Monsieur le Président du tribunal, par les soins du greffier, a fait convoquer par acte d'huissier de justice en date du 07/07/2023, la SAS SWEETS à comparaître à l'audience du 27/07/2023 suivant ordonnance de citation à comparaître datée du 21/06/2023 pour être entendue et faire toutes observations sur la demande.

A cette convocation étaient joints la requête du ministère public du 25/05/2023, et ses pièces jointes.

La SAS SWEETS dûment assigné, n'a pas comparu à l'audience du 27/07/2023.

Il résulte de la demande qu'un salarié déplore des retards de salaires et l'existence d'un important retard de loyer. Que de plus, la société mère semble en difficultés puisqu'elle présente des dettes sociales dans trois départements différents. Que la société ne s'est pas présentée au rendez vous prévention du Président du Tribunal de Commerce d'Angoulême.

SUR CE :

Attendu qu'il résulte des pièces communiquées et des renseignements fournis à l'audience que la demande est recevable et fondée ; que faute d'avoir pu solliciter les observations du débiteur conformément aux dispositions de l'article L.631-8, il y a lieu de constater la cessation des paiements de la SAS SWEETS sur le fondement de l'article L 631-1 du Code de Commerce et d'en fixer provisoirement la date au 01 JANVIER 2023, date des retards de salaire.

cf

1

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire selon les dispositions des articles L 631-1 et suivants et R.631-1 et suivants du code de commerce (Titre III du livre VI).

Attendu qu'il y a lieu de dire que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,

Constate la cessation des paiements et ouvre une procédure de redressement judiciaire selon les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce (articles L.631-1 et R.631-1 et suivants du Code de Commerce) à l'égard de la SAS SWEETS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 848 095 972, ayant pour activité : Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé dont le siège social est 43, Rue Hergé - 16000 Angoulême.

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 01/01/2023.

Nomme Philippe LOZIER en qualité de Juge Commissaire Titulaire
Nomme Anick BUNEL en qualité de Juge Commissaire Suppléant.
Nomme la SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire.

Conformément aux dispositions des articles L 622-6 - L 631-14 et R.622-4 du code de commerce, charge la SCP Vincent GERARD-TASSET, commissaire-Priseur - 2-4, Rue Guy Ragnaud - 16000 ANGOULEME, en vue de procéder, dans le délai d'un mois à compter du présent jugement, à l'inventaire et à la prisée du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent ; dit que, conformément aux dispositions de l'article R631-18 du code de commerce, Monsieur le Greffier informera le chargé d'inventaire de sa désignation ; en outre, il lui communiquera avec le présent jugement :

- un extrait Kbis qui précise le mode d'exploitation du fonds de commerce ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'insaisissabilité visée à l'article L 526-1 du code de commerce
- les états d'inscription précisant les biens publiés ne faisant pas partie du patrimoine du débiteur.

Rappelle que, conformément aux dispositions des articles R.631-18 et R.622-4, l'inventaire doit être déposé au greffe du tribunal par celui qui l'a réalisé, lequel en remet une copie au débiteur, à l'administrateur s'il en a été désigné, et au mandataire judiciaire.

Dit que dans l'hypothèse de l'existence de biens immobiliers, le mandataire judiciaire fera appel en vue de leur évaluation à la compétence d'un expert en la personne soit du notaire du lieu de la situation du (ou des) immeuble(s) concerné(s), soit du notaire habituel du débiteur, soit encore du notaire ayant rédigé le dernier acte de vente.

Dit que la SAS SWEETS devra remettre au mandataire judiciaire la liste certifiée des créances et des dettes dans les 8 jours à compter du présent jugement.

cf

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME

Dit et juge que le mandataire judiciaire devra déposer au Greffe du tribunal la liste des créances déclarées ou les propositions d'admission dans un délai de 8 mois à compter de l'ouverture de la procédure, conformément aux articles L.631-18, L.624-1 et R624-1 du code de commerce, qui disposent que le débiteur devra formuler ses observations au mandataire judiciaire dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura été mis en mesure, par le mandataire judiciaire, de formuler ses observations. Que faute de le faire dans le délai prescrit, il ne pourra émettre aucune contestation ultérieure sur la proposition du mandataire judiciaire.

Ouvre, conformément à l'article L 631-7 du code de commerce une période d'observation de 6 mois à compter du présent jugement, soit jusqu'au **27/01/2024**.

Dit que, conformément à l'article L 631-15, le tribunal examinera la situation de l'entreprise en chambre du conseil du **21/09/2023 à 10:00**, date à laquelle le tribunal ordonnera la poursuite de la période d'observation s'il apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes ; rappelle que le même article dispose que, *« à tout moment de la période d'observation, le tribunal (...) peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible » ;*

Dit et juge que le chef d'entreprise a l'obligation de coopérer avec les organes de la procédure, particulièrement avec le mandataire judiciaire et avec l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné ; à défaut, le tribunal prononcera la liquidation judiciaire.

Invite, le cas échéant, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant. Conformément aux dispositions de l'article R.621-14 du Code de Commerce, « *dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique (...) réunit le CE, les DP ou à défaut les salariés. Les salariés élisent alors leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. (...) Le procès-verbal de désignation ou de carence (...) est immédiatement déposé au greffe.* »

Dit et juge que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Constate le caractère exécutoire du présent jugement.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême à la date du 27/07/2023, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Jean-Luc ROUSSEAU, Président d'Audience, ayant participé au délibéré et par Carole FORT, Commis-Greffier.

Commis-Greffier
Carole FORT,

Le Président d'Audience
Jean-Luc ROUSSEAU

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME